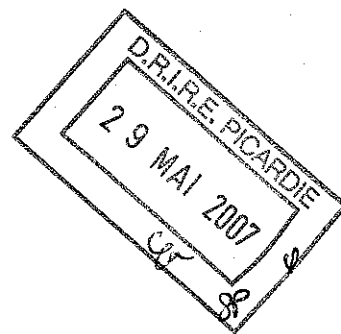




Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement

Arrêté du 11 mai 2007 imposant à la société Continental à Clairoix de mettre en œuvre, en cas de situation de sécheresse, des mesures de réduction des prélèvements en eau et de l'impact des rejets aqueux

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement reprises au code de l'environnement, livre V, titre I^{er} ;

Vu le décret 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L.211-3 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le décret 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie approuvé le 20 septembre 1996 ;

Vu la circulaire 92.83 du 15 octobre 1992 relative à l'application du décret 92.1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu la circulaire du 15 janvier 2004 du ministère de l'écologie et du développement durable précisant que la mise en place d'action de préservation de la ressource et de limitation des rejets constitue une priorité nationale ;

Vu la circulaire du 15 mars 2005 et le guide méthodologique du ministère de l'écologie et du développement durable relatif aux mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse, et notamment son article 4.2 ;

Vu l'arrêté cadre en vigueur dans le département définissant les seuils en cas de sécheresse pris en application du décret 92.1041 du 24 septembre 1992 ;

Vu les actes administratifs antérieurs réglementant le fonctionnement de l'établissement ,

Vu la lettre du 16 mars 2006 demandant à la société Continental la réalisation d'une étude technico-économique sur les dispositions susceptibles d'être mise en place en cas de sécheresse en vue d'une réduction des prélèvements industriels d'eau et d'une limitation de l'impact des rejets dans le milieu naturel ;

Vu les documents relatifs à cette étude adressés à l'inspection des installations classées par la société Continental les 12 mai et 21 juin 2006 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie du 23 janvier 2007 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 avril 2007 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à la société le 17 avril 2007 et son courrier en réponse du 7 mai 2007 ;

Considérant que les prélèvements et rejets d'eaux des industriels sont visés par des mesures de restriction d'usage en cas de crise climatique grave et notamment en cas de sécheresse ;

Considérant la nécessité de prévoir des mesures de réduction pérennes ou temporaires des prélèvements d'eau et des rejets polluants aqueux des entreprises dans le milieu récepteur pour faire face à une éventuelle répétition des épisodes de sécheresse tout en préservant au mieux les activités industrielles ;

Considérant que les activités exercées dans l'établissement de la société Continental implantée à Clairoix génèrent des prélèvements d'eau ou des rejets significatifs ;

Considérant que la société Continental implantée à Clairoix a établi un diagnostic et une étude technico-économique des prélèvements et rejets ainsi qu'un plan de travail permettant la mise en place d'aménagements pérennes ou transitoires afin de limiter ces prélèvements et ces rejets ,

Considérant que l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé prévoit que *« l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral »* ;

Considérant que les installations existantes de réfrigération en circuit ouvert ont été autorisées antérieurement à l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

Considérant que ces installations n'ont pas fait l'objet de modification notable depuis cette date ;

Considérant que les niveaux de prélèvement envisagés sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie ;

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu d'appliquer à l'ensemble des installations les dispositions de l'article 18 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ,

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En complément des prescriptions techniques imposées par les actes antérieurs, la société Continental, dont le siège social se situe parc industriel sud, 6 rue Jean-Baptiste Dumaire à Sarreguemines (57200), doit mettre en place pour son site de Clairoix les aménagements proposés au présent arrêté.

Ces aménagements permettent des réductions de prélèvements dans la ressource ainsi qu'une diminution des rejets dans le milieu.

ARTICLE 2 :

Le débit de prélèvement en provenance de la nappe est limité à 2.500 m³/j.

Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 3 : AMENAGEMENTS PERENNES

La société Continental met en place dès notification du présent arrêté les mesures pérennes d'économie d'eau sur le site qui consistent notamment dans la mise en place des mesures suivantes :

- Remplacement des compresseurs refroidis par eau par des compresseurs refroidis par air.
- Optimisation du recyclage des eaux de refroidissement des lignes de mélange.

ARTICLE 4 : AMENAGEMENTS TRANSITOIRES EN CAS DE CRISE HYDROLOGIQUE

Lors du dépassement du seuil d'alerte *, les mesures suivantes doivent être mise en œuvre, dans le respect prioritaire des règles de sécurité :

- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau ;
- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- interdiction de laver les véhicules de l'établissement ;
- interdiction de laver les abords des installations ;
- limitation au strict minimum des opérations de maintenance régulière qui nécessitent un gros volume d'eau ;

- limitation au strict minimum des opérations préventives de maintenance régulière sur les ouvrages épuratoires qui sont susceptibles d'entraîner pendant la durée des travaux des rejets d'eaux de moindre qualité ;
- limitation au strict minimum des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau ;
- transmission à la fin de chaque mois à l'inspection des installations classées des résultats des analyses réalisées au titre de l'auto surveillance des rejets aqueux.

* Une situation est dite d'alerte lorsque les seuils d'alerte tels que définis dans l'arrêté cadre départemental en vigueur, pris en application du décret 92.1041 du 24 septembre 1992, sont dépassés dans le secteur dans lequel la société est implantée.

ARTICLE 5 :

Lors du dépassement du seuil de situation de crise*, les mesures suivantes seront mises en œuvre en complément des mesures prévues à l'article précédent :

- le prélèvement maximum d'eau en provenance de la nappe, calculé sur une moyenne hebdomadaire, sera limité à 2.440 m³/j.

* Une situation est dite de crise lorsque les seuils de crise tels que définis dans l'arrêté cadre départemental en vigueur, pris en application du décret 92.1041 du 24 septembre 1992, sont dépassés dans le secteur dans lequel la société est implantée.

ARTICLE 6 :

L'exploitant est informé du déclenchement ou de l'arrêt d'une situation d'alerte, de crise ou de crise renforcée par la préfecture de l'Oise.

L'exploitant accuse réception de cette information et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 4 et 5.

ARTICLE 7 :

En cas de situation avérée d'alerte, de crise ou de crise renforcée, un bilan environnemental sur l'application des mesures prises sera établi par l'industriel à la fin de chaque été.

Il comportera un volet quantitatif des réductions de prélèvements d'eau et qualitatif des réductions d'impact des rejets et sera adressé à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement avant le 15 octobre de l'année en cours.

ARTICLE 8 :

Les dispositions des articles 4 à 7 du présent arrêté ne sont pas opposables à d'éventuelles mesures plus contraignantes de réduction de l'usage de l'eau et des rejets dans les milieux prescrites par voie d'arrêté complémentaire pour des raisons d'intérêt général en cas de crise hydrologique majeure (seuil de crise renforcée).

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative. Copies en seront adressées au maire de Clairoix et au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie.

ARTICLE 10 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 :

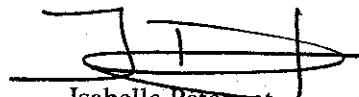
Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 13 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Clairoix, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 11 mai 2007

pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale,



Isabelle Pétonnet